A-233-79

A-233-79

Sharon Anne Calder, Stephen Woodcock, Phyllis Westhaver, Betty D. Godfrey, Richard West, James E. Connors, Leighton Mousseau, Michael Hughes, Namen Somerton, Mike Lelacheur, Wendy Blenkhorn, Kathleen Tupper, Sylvia Weir, Brent Molyneaux, Helen Wallace, Alexander Ross, Esther Chesnutt, Gerald Conway, Margaret Rogers, Judy Fobin, Harry Brightman, Gary Tanner, Charles Cruikshank, Ethel Cunningham, William Leadley, John Zinck, Jane Fillis, Catherine Barrett, Roderick MacEachern, Ezek J. Essein, Carol G. Tattrie, Marjorie Falconer, Robert Sugg, Leonard Ashe, Donald W. Cooke and Margaret Bennett (Applicants)

ν

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and Kelly D.J.—Halifax, November 6; Ottawa, December 17. 1979.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to review and set aside Umpire's dismissal of appeal from decision of Canada Employment and Immigration Commission — Extended benefits received during extended benefit period as permitted by s. 166(2) of the Unemployment Insurance Regulations — Incorrect statistical data used in determining extended benefit period — Applicants were notified that they were required to repay overpayment pursuant to s. 57 of the Act — Whether or not s. 166(2) of the Regulations was ultra vires because of being unauthorized by s. 58(u) of the Act — Whether or not s. 57 of the Act applied to the Commission's failure, through its own fault, to apply provisions of s. 37 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 37(2)(b)(ii), 49(1), 57(1), 58(u) — Unemployment Insurance Regulations, SOR/71-324, s. 166(2).

This is a section 28 application to review and set aside the decision of an Umpire under the Unemployment Insurance Act, 1971, dismissing an appeal from a decision of a Board of Referees, which had dismissed an appeal from a decision of the Canada Employment and Immigration Commission. Applicants received extended benefits during an extended benefit in period determined by former section 37 of the Act. In making this determination, the Commission was permitted by subsection 166(2) of the Unemployment Insurance Regulations, to use statistics provided by Statistics Canada. When it was discovered that incorrect statistical data had been used in these calculations, the Commission informed the applicants that the joverpayments were to be recovered pursuant to section 57 of the Act. Applicants argue that the Umpire erred in law, firstly,

Sharon Anne Calder, Stephen Woodcock, Phyllis Westhaver, Betty D. Godfrey, Richard West, James E. Connors, Leighton Mousseau, Michael Hughes, Namen Somerton, Mike Lelacheur, Wendy Blenkhorn, Kathleen Tupper, Sylvia Weir, Brent Molyneaux, Helen Wallace, Alexander Ross, Esther Chesnutt, Gerald Conway, Margaret Rogers, Judy Fobin, Harry Brightman, Gary Tanner, Charles Cruikshank, Ethel Cunningham, William Leadley, John Zinck, Jane Fillis, Catherine Barrett, Roderick MacEachern, Ezek J. Essein, Carol G. Tattrie, Marjorie Falconer, Robert Sugg, Leonard Ashe, Donald W. Cooke et Margaret Bennett (Requérants)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration d (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant Kelly—Halifax, le 6 novembre; Ottawa, le 17 décembre 1979.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre qui a rejeté un appel contre une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada - Prestations de prolongation reçues au cours de la période de prolongation des prestations autorisée par l'art. 166(2) des Règlements sur l'assurance-chômage — Erreur commise dans l'emploi des données statistiques appliquées au calcul de la période de prolongation des prestations — Les requérants étaient informés qu'ils devaient rembourser le trop-perçu conformément-à l'art. 57 de la Loi — Il échet d'examiner si l'art. 166(2) des Règlements est ultra vires du fait qu'il n'était pas autorisé par l'art. 58u) de la Loi — Il échet d'examiner si l'art. 57 de la Loi s'appliquait dans les cas mêmes où la Commission, par sa propre faute, a négligé d'appliquer les dispositions de l'art. 37 - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 37(2)b)(ii), 49(1), 57(1), 58u) — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/71-324, art. 166(2).

Demande fondée sur l'article 28 en vue de l'examen et de l'annulation de la décision rendue en application de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage par un arbitre qui a rejeté l'appel formé contre une décision du Conseil arbitral, lequel avait rejeté l'appel contre la décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Les requérants avaient reçu des prestations de prolongation au cours de la période de prolongation des prestations conformément au calcul prévu par l'article 37 ancien de la Loi. Aux fins de ce calcul, le paragraphe 166(2) des Règlements sur l'assurance-chômage autorise la Commission à appliquer les données statistiques fournies par Statistique Canada. S'étant aperçu que des données statistiques erronées avaient servi à ce calcul, la Commission a informé les requérants qu'ils devaient rembourser le trop-perçu conformé-

because subsection 166(2) of the Regulations was *ultra vires* as it was not authorized by paragraph 58(u) of the Act, and secondly, because section 57 of the Act did not apply to the failure of the Commission, through its own error and without fault on the part of the applicants, to apply the provisions of section 37

Held, the application is dismissed. The Commission has not failed to exercise its regulation-making power under paragraph 58(u) because some matters of significance have been left to the judgment of Statistics Canada. Under that section, the Commission was to prescribe the period for which an average of rates of unemployment should be determined for the purposes of section 37, but the Commission was not empowered to prescribe how the rates themselves should be determined. In leaving that statistical function to be carried out by Statistics Canada the Commission was not delegating its regulation-making authority or converting it into a discretionary decision-making power, but was adopting for its own administrative purposes statistical information produced by another agency. Parliament indicated an intention that reliance may be placed on the rates of unemployment determined by Statistics Canada. The Umpire did not err in failing to hold that section 57 of the Act does not apply to a case of overpayment as a result of computer error by the Commission in the application of former section 37. It cannot be argued that section 57 impliedly contemplates the reconsideration of a decision with respect to a claim for unemployment insurance benefits and that in the present case there was no decision to reconsider, but simply an operating error in the processing of data received from Statistics Canada.

Langford v. Employment and Immigration Commission [1979] 2 F.C. 693, distinguished.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Edna Chambers, Andrew Pavey and Archie Kaiser for applicants.

Martin C. Ward for respondent.

SOLICITORS:

Dalhousie Legal Aid Service, Halifax, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of an Umpire under section 95 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, dismissing an appeal from a decision of a Board of Referees, which had dismissed an appeal from a decision of the Canada Employment and Immigration Commission.

ment à l'article 57 de la Loi. Les requérants soutiennent, en premier lieu, que le paragraphe 166(2) des Règlements était ultra vires du fait qu'il n'était pas autorisé par l'alinéa 58u) de la Loi et, en second lieu, que l'article 57 de la Loi ne s'appliquait pas dans les cas où, par sa propre faute, la Commission a négligé d'appliquer les dispositions de l'article 37.

Arrêt: la requête est rejetée. La Commission n'a pas négligé d'exercer le pouvoir de réglementation qu'elle tient de l'alinéa 58u), car certaines questions d'importance ont été laissées au jugement de Statistique Canada. Cet article prévoit que la Commission fixe la période pour laquelle la moyenne des taux de chômage doit être établie aux fins de l'article 37, mais ne l'habilite pas à prescrire la facon de déterminer ces taux eux-mêmes. En laissant cette tâche à Statistique Canada. la Commission n'a pas délégué son pouvoir de réglementation ni converti celui-ci en un pouvoir discrétionnaire de décision: elle n'a fait qu'adopter pour ses propres fins administratives les données statistiques fournies par un autre organisme. Le législateur a indiqué qu'il assujettissait certains droits des prestataires aux taux de chômage déterminés par Statistique Canada. L'arbitre n'a pas commis une erreur de droit en ne concluant pas à l'inapplicabilité de l'article 57 de la Loi au cas de paiement excessif résultant d'une erreur d'ordinateur commise par la Commission dans l'application de l'article 37 ancien. On ne saurait soutenir que l'article 57 porte implicitement sur la révision d'une décision relative à une demande de prestations d'assurance-chômage et qu'il n'y a en l'espèce aucune décision à réviser, puisqu'il s'agit seulement d'une erreur d'exécution dans le traitement des données reçues de Statistique Canada.

Distinction faite avec l'arrêt: Langford c. La Commission de l'emploi et de l'immigration [1979] 2 C.F. 693.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Edna Chambers, Andrew Pavey et Archie Kaiser pour les requérants.

Martin C. Ward pour l'intimé.

PROCUREURS:

h

Dalhousie Legal Aid Service, Halifax, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande au titre de l'article 28 réclamant l'examen et l'annulation de la décision rendue par un arbitre en vertu de l'article 95 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, par laquelle fut rejeté l'appel d'une décision d'un conseil arbitral qui avait déjà rejeté l'appel d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

The applicants are part of a much larger number of unemployment insurance claimants in the Province of Nova Scotia, said to be over 5,000, from whom the Commission has claimed repayment of varying amounts of unemployment benefits paid to them during an extended benefit period as a result of an error made by the Commission in the application of the relevant data. It was agreed at the hearing before the Umpire that should be taken as representative and that the decision in her case should apply to that of the other applicants. The applicants raise issues of law which are common to them all. There is no dispute of fact. The facts concerning the case of the applicant Sharon Anne Calder (hereinafter referred to as "the applicant") indicate the general nature of the Commission's decision in these cases.

The applicant was employed as a substitute school teacher by the Halifax Board of School Commissioners from February 10, 1976, to July 28, 1976, when she was laid off because of a shortage of work. The applicant applied for unemployment insurance, and from the time of her lay-off until June 1977, she received \$202 in benefits every two weeks. On June 29, 1978, she received a letter from the Commission informing her that she was not entitled to the benefits she had received from May 1, 1977, to June 11, 1977. f The letter reads as follows:

We regret to inform you that an error has been made on your claim for Unemployment Insurance. The error caused us to pay you benefits longer than we should between April and September last year.

The error was caused by an incorrect use of unemployment rates in the region where you lived. The length of UI benefits depends, in part, on this rate.

We are obliged by law to recover overpayments. It would be much appreciated if you would contact your local UI office and arrange to discuss your case.

· We very much regret this error. With your cooperation, we will do everything we can to limit hardship or inconvenience to you. Please have ready any Records of Employment you have not used to establish a claim as these may affect the overpayment.

We are acting under the authority of the former Section 37 and the present Section 57 of the Unemployment Insurance jAct. Any decisions leading to overpayments are subject to appeal. Therefore, once we have notified you of the amount of

Les requérants font partie d'un nombre bien plus grand de prestataires d'assurance-chômage (évalué à plus de 5,000) dans la province de la Nouvelle-Écosse à qui la Commission a réclamé le a remboursement de prestations d'assurance-chômage qui leur ont été versées au cours d'une période de prolongation par suite d'une erreur de la Commission dans l'application des taux en question. Il a été convenu à l'audition devant l'arbitre the case of the applicant Sharon Anne Calder b que le cas de la requérante Sharon Anne Calder serait tenu pour représentatif et que la décision prise dans son cas s'appliquerait aux autres requérants. Les requérants soulèvent des points de droit qui leur sont communs à tous. Les faits ne sont pas c litigieux. Ceux concernant le cas de Sharon Anne Calder (ci-après appelée «la requérante») indiquent la nature générale de la décision de la Commission dans ces cas.

> La requérante a été employée en qualité de professeur suppléant par l'Halifax Board of School Commissioners du 10 février 1976 au 28 juillet 1976, époque de sa mise à pied en raison d'une pénurie de travail. La requérante a alors demandé e à bénéficier de l'assurance-chômage. Depuis la date de sa mise à pied jusqu'en juin 1977, elle a reçu des prestations bimensuelles s'élevant à \$202. Le 29 iuin 1978, elle a recu de la Commission la lettre suivante qui lui faisait savoir qu'elle n'avait pas droit aux prestations qu'elle avait reçues à compter du 1er mai 1977 jusqu'au 11 juin 1977:

[TRADUCTION] Nous avons le regret de vous informer qu'une erreur a été commisé relativement à votre demande de prestations d'assurance-chômage. En raison de cette erreur, nous vous avons versé des prestations plus longtemps qu'il n'aurait fallu entre avril et septembre de l'année dernière.

L'erreur a été causée par une application erronée des taux de chômage relatifs à la région où vous résidiez. La durée pendant laquelle vous aviez droit aux prestations dépend en partie de ces taux.

Nous avons l'obligation légale de récupérer le trop-perçu. Nous vous serions très obligés de bien vouloir entrer en rapport avec votre bureau local d'assurance-chômage afin d'organiser une entrevue pour discuter de votre cas.

Nous regrettons vivement cette erreur. Grâce à votre coopération, nous ferons tout notre possible afin d'en limiter pour vous les inconvénients. Veuillez apporter avec vous tous les relevés d'emploi que vous n'avez pas utilisés pour établir une demande car ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le montant du trop-perçu.

Nous agissons conformément à l'ancien article 37 et à l'actuel article 57 de la Loi sur l'assurance-chômage. Nous vous soulignons que toute décision portant remboursement du troppercu est sujette à appel. Par conséquent, dès que nous vous

the overpayment, you may appeal to a Board of Referees under Section 94 of the Act. You may wish to discuss this when you contact our office.

On July 31, 1978, the Commission sent the a applicant a "Notice of Non-Entitlement" which stated in part:

After a review of your recent claim, we find that you were not entitled to benefits from 1 May, 1977 to 11 June, 1977. As a result, the Commission has decided that an overpayment of **b** benefits has been made to you.

This decision arises from an incorrect use, by the Commission, of the unemployment rate in the region where you lived. The length of time you are entitled to benefits depends, in part, on this rate.

The Commission is obliged to recover this overpayment. We will advise you shortly of the exact amount owing and you may negotiate an installment repayment arrangement with the Commission, if you have not already done so.

Across the bottom of this notice is printed the words, "Pursuant to former Section 37 and present Section 57 of the Unemployment Insurance Act, 1971."

By letter from the Commission the same date the applicant was informed of the amount of the alleged overpayment as follows:

An examination of your claim indicates that you have received \$606.00 in Unemployment Insurance benefits to which you were not actually entitled.

This overpayment of benefits was caused by an incorrect use, by the Commission, of the Unemployment Rate in the Region where you lived.

The weeks for which overpayment was claimed were the thirteenth to the eighteenth weeks inclusive of extended benefits at \$101 per week.

The right to extended benefits in this case was governed by section 37 of the Act, as it was before being repealed effective September 11, 1977, by the *Employment and Immigration Reorganization Act*, S.C. 1976-77, c. 54, s. 41. By section 73 of the latter Act the former section 37 applied to an extended benefit period arising out of an initial benefit period that was established before the repeal. Former section 37 of the Act reads as follows:

aurons communiqué le montant du trop-perçu, vous pourrez faire appel devant un conseil arbitral conformément à l'article 94 de la Loi. Vous pourrez si vous le souhaitez en discuter lorsque vous entrerez en rapport avec notre bureau.

Le 31 juillet 1978, la Commission a transmis à la requérante un «Avis d'inadmissibilité» qui déclarait, en partie:

[TRADUCTION] Après examen de votre récente demande, nous constatons que vous n'aviez pas droit aux prestations qui vous ont été versées du 1er mai 1977 au 11 juin 1977. En conséquence, la Commission a décidé qu'il y a eu, dans votre cas, un trop-perçu de prestations.

Cette décision fait suite à l'erreur commise par la Commission dans l'application du taux de chômage relatif à la région où vous résidiez. La durée pendant laquelle vous aviez droit aux prestations dépend en partie de ce taux.

La Commission est tenue de récupérer ce trop-perçu. Nous vous communiquerons sous peu le montant exact que vous devrez rembourser. Vous pourrez alors discuter des conditions d'un paiement échelonné avec la Commission, si vous ne l'avez d pas déjà fait.

Au bas de cet avis étaient imprimés les mots [TRADUCTION] «Conformément à l'ancien article 37 et à l'actuel article 57 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.»

Par lettre de la Commission portant la même date, la requérante a été informée en ces termes du montant du trop-perçu:

[TRADUCTION] Un examen de votre demande révèle que vous avez reçu en prestations d'assurance-chômage un montant de \$606 auquel vous n'aviez pas effectivement droit.

Ces prestations vous ont été versées par suite d'une erreur commise par la Commission dans l'application du taux de chômage relatif à la région où vous résidiez.

Les semaines pour lesquelles le trop-perçu hebdomadaire de \$101 était réclamé s'étalaient de la treizième à la dix-huitième semaine inclusivement de prestations de prolongation.

En l'espèce, le droit aux prestations de prolongation est assujetti aux dispositions de l'article 37 de la Loi, tel qu'il existait avant d'être abrogé le 11 septembre 1977 par l'article 41 de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, S.C. 1976-77, c. 54. En vertu de l'article 73 de cette dernière Loi, l'ancien article 37 demeure applicable à une période de prolongation des prestations découlant d'une période initiale de prestations établie avant l'abrogation. L'ancien article 37 de la Loi est ainsi libellé:

37. (1) Lorsque,

37. (1) When at the end of

- (a) a re-established initial benefit period of a minor attachment claimant who has no extended benefit period under section 34, or
- (b) the extended benefit period under section 34 of any other claimant

the rate of unemployment in the region where the claimant resides (in this section called the "regional rate") exceeds four per cent and the national rate of unemployment (in this section called the "national rate") is less than the regional rate by more than one percentage point, the claimant shall, if he resides in Canada, be given an extended benefit period not exceeding eighteen consecutive weeks and benefits are payable for any week of unemployment that falls in that period and sections 35 and 36 are applicable thereto.

- (2) Where a claimant is given an extended benefit period under subsection (1), that extended benefit period terminates
 - (a) at the earlier of
 - (i) the end of the week immediately following a week in which the difference between the national rate and the regional rate becomes one percentage point or less or the regional rate becomes four per cent or less, and
 - (ii) the end of the sixth week of such extended benefit period if the national rate is less than the regional rate by no more than two percentage points;
 - (b) if such extended period is not terminated under para- e graph (a), at the earlier of
 - (i) the end of the week immediately following a week in which the difference between the national rate and the regional rate becomes two percentage points or less or the regional rate becomes four per cent or less, and
 - (ii) the end of the twelfth week of such extended benefit period if the national rate is less than the regional rate by no more than three percentage points; or
 - (c) if such extended period is not terminated under paragraph (a) or (b), the earlier of
 - (i) the end of the week immediately following a week in which the difference between the national rate and the regional rate becomes three percentage points or less or the regional rate becomes four per cent or less, and
 - (ii) the end of the eighteenth week of such extended h benefit period.

It will be seen from the foregoing provision that the extended benefit period to which a claimant was entitled under section 37 depended on the "regional rate" of unemployment and the difference between that rate and the "national rate" of unemployment at a particular time. In applying section 37 of the Act the Commission used average monthly regional and national rates of unemployment furnished to it by Statistics Canada. In doing so, the Commission acted pursuant to subsection

- a) à la fin du complément d'une période initiale de prestations d'un prestataire de la deuxième catégorie qui ne bénéficie d'aucune période de prolongation des prestations aux termes de l'article 34, ou
- b) à la fin de la période de prolongation des prestations de tout autre prestataire qui est prévue à l'article 34,
 - le taux de chômage, dans la région où le prestataire réside (appelé au présent article «taux régional»), dépasse quatre pour cent et que le taux national de chômage (appelé au présent article «taux national») est inférieur de plus d'un pour cent aux taux régional, il doit être accordé au prestataire, s'il réside au Canada, une période de prolongation des prestations ne dépassant pas dix-huit semaines consécutives. Les prestations doivent être servies pour toute semaine de chômage qui tombe dans cette période et les articles 35 et 36 s'y appliquent.
- (2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) il est accordé à un c prestataire une période de prolongation des prestations, cette période de prolongation des prestations se termine,
 - a) soit à celui des deux moments suivants qui est antérieur à l'autre:
 - (i) la fin de la semaine qui suit une semaine au cours de laquelle ou bien l'écart entre le taux national et le taux régional est passé à un pour cent ou moins, ou bien le taux régional est passé à quatre pour cent ou moins,
 - (ii) la fin de la sixième semaine de cette période de prolongation des prestations si le taux national est inférieur de deux pour cent au plus au taux régional,
 - b) soit, si cette période de prolongation ne se termine pas aux termes de l'alinéa a), à celui des deux moments suivants qui est antérieur à l'autre:
 - (i) la fin de la semaine qui suit une semaine au cours de laquelle ou bien l'écart entre le taux national et le taux régional est passé à deux pour cent ou moins, ou bien le taux régional est passé à quatre pour cent ou moins,
 - (ii) la fin de la douzième semaine de cette période de prolongation des prestations si le taux national est inférieur de trois pour cent au plus au taux régional,
 - c) soit, si cette période de prolongation ne se termine pas aux termes de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), à celui des deux moments suivants qui est antérieur à l'autre:
 - (i) la fin de la semaine qui suit une semaine au cours de laquelle ou bien l'écart entre le taux national et le taux régional est passé à trois pour cent ou moins, ou bien le taux régional est passé à quatre pour cent ou moins,
 - (ii) la fin de la dix-huitième semaine de cette période de prolongation des prestations.

On verra, d'après la disposition ci-dessus, que la période de prolongation des prestations à laquelle un prestataire avait droit conformément à l'article 37 dépendait du «taux régional» de chômage et de la différence entre ce taux et le «taux national» de chômage à une époque donnée. Dans l'application de l'article 37 de la Loi, la Commission utilisait les taux moyens mensuels régional et national de chômage fournis par Statistique Canada. Ce faisant, la Commission agissait conformément au paragra-

166(2) of the *Unemployment Insurance Regulations*, which, as it read at the relevant times (SOR/71-324), was as follows:

166. . . .

(2) For the purposes of section 37 of the Act, "national rate of unemployment" and "regional rate of unemployment" at any time means the average of the unadjusted monthly national or regional rates of unemployment respectively as determined by Statistics Canada for the most recent twelve month period immediately preceding the time for which those rates are available.

The statutory authority under which subsection 166(2) of the Regulations purports to have been made is paragraph (u) of section 58 of the Act, which, as it read before it was replaced effective September 11, 1977 by the *Employment and Immigration Reorganization Act*, S.C. 1976-77, c. 54, s. 49(2), was as follows:

58. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(u) averaging any rates of unemployment for the purposes of paying extended benefits and prescribing the manner in which such averaging shall be carried out;

The submission of the Commission to the Board e of Referees, which forms part of the record, explains the nature of the error that was made in the application of the data received from Statistics Canada. Referring to the regional and national rates of unemployment specified in subsection f 166(2) of the Regulations, the Commission stated:

Those rates are established monthly for each of the 16 regions described in Schedule B of the Regulations (see exhibit 3 and 4).

Each month, the Commission receives from Statistics Canada a new set of unemployment rates. Those rates are immediately coded and sent to various pay centers where they are used until updated by more recent rates.

Following coding errors, computers at regional pay centers were fed with erroneous data with the result that benefit periods which should have terminated at a certain time continued beyond the limits set by the Act.

Four different situations arose from those errors:

- a) regionally extended benefits were paid while the difference between the national rate and regional rate was equal to i one percent; this contravenes the requirements of section 37(1) of the Act.
- b) regionally extended benefit periods which should have terminated at the end of the week following the week in which the difference between the national rate and the regional rate had become equal to one percent continued; this j contravenes the requirements of section 37(2)(a)(i) of the Act.

phe 166(2) des Règlements sur l'assurance-chômage qui, dans son texte de l'époque (DORS/71-324), était libellé en ces termes:

166. . . .

(2) Aux fins de l'article 37 de la Loi, «taux national de chômage» et «taux régional de chômage» à un moment donné s'entendent de la moyenne des taux mensuels national ou régional non désaisonnalisés de chômage, déterminée par Statistique Canada pour la plus récente période de douze mois qui précède la date pour laquelle ces taux sont disponibles.

Cette disposition réglementaire est censée avoir été établie en vertu de l'alinéa 58u) de la Loi, dont le texte avant d'être abrogé le 11 septembre 1977 par l'article 49(2) de la Loi régissant l'emploi et l'immigration, S.C. 1976-77, c. 54, était le suivant:

- 58. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur d en conseil, établir des règlements
 - u) établissant la moyenne des taux de chômage aux fins du service des prestations de prolongation et prescrivant la manière de faire le calcul de cette moyenne;
 - Dans l'argumentation qu'elle a présenté devant le Conseil arbitral et qui fut versée au dossier, la Commission a expliqué la nature de l'erreur commise dans l'application des données fournies par Statistique Canada. Au sujet des taux régional et national de chômage spécifiés au paragraphe 166(2) des Règlements, la Commission a déclaré:

[TRADUCTION] Ces taux sont établis mensuellement pour chacune des 16 régions décrites à l'annexe B des Règlements (voir pièces 3 et 4).

Chaque mois, la Commission reçoit de Statistique Canada une série de taux de chômage. Ces taux sont immédiatement codés et transmis aux divers centres de paie où ils sont utilisés jusqu'à leur mise à jour par des taux plus récents.

Par suite d'erreurs de codage, les ordinateurs des centres de paie régionaux ont été alimentés de données erronées avec pour résultat que les périodes de prestations qui auraient dû prendre fin à une certaine date se sont prolongées au-delà des limites fixées par la Loi.

Il est résulté de ces erreurs quatre situations différentes:

- a) contrairement aux dispositions de l'article 37(1) de la Loi, des prestations de prolongation pour une région ont été versées alors que l'écart entre le taux national et le taux régional était égal à un pour cent;
- b) contrairement aux dispositions de l'article 37(2)a)(i) de la Loi, des périodes de prolongation des prestations pour une région qui auraient dû se terminer à la fin de la semaine suivant la semaine au cours de laquelle l'écart entre le taux national et le taux régional était devenu égal à un pour cent se sont poursuivies;

- c) regionally extended benefits were paid beyond the twelfth week while the difference between the national rate and the regional rate was equal to three percent; this contravenes the requirements of section 37(2)(b)(ii) of the Act.
- d) regionally extended benefit periods which had started at least twelve weeks before and which should have terminated at the end of the week following the week in which the difference between the national rate and the regional rate had become equal to three percent continued; this contravenes the requirements of section 37(2)(c)(i) of the Act.

The error in the applicant's case fell into category (c), that is, one which involved the application of subparagraph 37(2)(b)(ii) of the Act. The the end of the twelfth week because the difference between the regional rate and the national rate was not more than three per cent.

The reconsideration of the claims of the applicants and the calculation of the amount to which they were not entitled was made by the Commission pursuant to subsection 57(1) of the Act, which reads as follows:

57. (1) Notwithstanding section 102 but subject to subsection (6), the Commission may at any time within thirty-six months after benefit has been paid or would have been payable reconsider any claim made in respect thereof and if the Commission decides that a person has received money by way of benefit thereunder for which he was not qualified or to which he was not entitled or has not received money for which he was qualified and to which he was entitled, the Commission shall calculate the amount that was so received or payable, as the case may be, and notify the claimant of its decision.

Subsection 49(1) of the Act provides for repayment of an amount to which a claimant is not entitled as follows:

49. (1) Where a person has received benefit under this Act h or the former Act for any period in respect of which he is disqualified or any benefit to which he is not entitled, he is liable to repay an amount equal to the amount paid by the Commission in respect thereof.

Section 175 of the Regulations authorizes the Commission, in certain cases, to declare that an amount owing under section 49 of the Act is no longer due and owing as follows:

175. (1) Amounts owing under sections 47, 49, 51 and 52 of jthe Act may be declared by the Commission to be no longer due and owing, where

- c) contrairement aux dispositions de l'article 37(2)b)(ii) de la Loi, des prestations de prolongation pour une région ont été versées après la douzième semaine alors que la différence entre le taux national et le taux régional était égal à trois pour cent;
- d) contrairement aux dispositions de l'article 37(2)c)(i) de la Loi, des périodes de prolongation des prestations pour une région qui avaient été accordées au moins douze semaines auparavant et qui auraient dû se terminer à la fin de la semaine suivant la semaine au cours de laquelle l'écart entre le taux national et le taux régional était devenu égal à trois pour cent se sont poursuivies;

L'erreur, dans le cas de la requérante, tombe dans la catégorie c). Il s'agit donc d'une erreur dans l'application du sous-alinéa 37(2)b)(ii) de la extended benefit period should have terminated at c Loi. En effet, la période de prolongation des prestations aurait dû expirer à la fin de la douzième semaine puisque l'écart entre le taux régional et le taux national ne dépassait pas alors trois pour cent.

> Le réexamen des demandes des requérants et le calcul du montant auquel ces derniers n'avaient pas droit ont été effectués par la Commission conformément au paragraphe 57(1) de la Loi que e voici:

> 57. (1) Nonobstant l'article 102 mais sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut, à tout moment, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations et, si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible ou n'a pas reçu la somme d'argent pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission doit calculer la somme payée ou payable, selon le cas, et notifier sa g décision au prestataire.

Le paragraphe 49(1) de la Loi prévoit en ces termes l'obligation pour un prestataire de rembourser le trop-perçu:

49. (1) Lorsqu'une personne a touché des prestations en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou a touché des prestations auxquelles elle n'est pas admissible, elle est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

L'article 175 des Règlements autorise en ces termes la Commission à déclarer, dans certains cas, qu'un montant qui lui est dû en vertu de l'article 49 de la Loi ne l'est désormais plus:

175. (1) Tout montant dû en vertu des articles 47, 49, 51 et 52 de la Loi, peut être déclaré par la Commission comme n'étant plus dû lorsque

- (a) the sums in the aggregate do not exceed five dollars, and a benefit period is not current;
- (b) the claimant is deceased;
- (c) the claimant is a discharged bankrupt;
- (d) the claimant is an undischarged bankrupt, the final dividend has been received and the trustee has been discharged; and
- (e) the Commission considers that, having regard to all the circumstances,
 - (i) the sums are uncollectable. or
 - (ii) the repayment of the sums would result in undue hardship to the claimant.
- (2) Where the Commission, pursuant to subsection (1), declares that an amount is no longer due and owing, that amount shall be written off.

The applicants contend that the Umpire erred in law in dismissing the appeal from the decision of the Board of Referees. They advance two grounds of attack, which may be summarized as follows:

- 1. Subsection 166(2) of the Regulations is *ultra* vires because it was not authorized by paragraph 58(u) of the Act;
- 2. Section 57 of the Act does not apply to a failure of the Commission, through its own error and without fault on the part of the claimant, to apply the provisions of section 37 of the Act respecting termination of an extended benefit period.

The first ground of attack is, as I understand it, that in so far as the decision of the Commission pursuant to section 57 of the Act was based on rates of unemployment furnished by Statistics Canada, as contemplated by subsection 166(2) of the Regulations, it was invalid as having been based on an ultra vires provision. What the effect might be on the original right to the extended benefit period if subsection 166(2) were found to be ultra vires was not discussed at the hearing and does not have to be considered on this application. The contention with respect to subsection 166(2) is that it was not a valid exercise of the statutory authority conferred by the former paragraph 58(u)of the Act. It is argued that in making subsection 166(2) the Commission did not, as required by paragraph 58(u), regulate the manner in which the average regional and national rates of unemployment should be determined but left the determination to the discretion of Statistics Canada. The making of subsection 166(2) constituted, it is said,

- a) la somme totale due n'excède pas cinq dollars, et qu'il n'y a pas de période de prestations en cours;
- b) le prestataire est décédé;
- c) le prestataire est un failli réhabilité;
- d) le prestataire est un failli non réhabilité, mais qu'un dernier dividende a été reçu et que le syndic a été libéré; ou que.
- e) la Commission estime que, eu égard à toutes circonstances.
 - (i) ce montant est irrécouvrable, ou
 - (ii) le remboursement de ce montant imposerait au prestataire une privation injustifiable.
- (2) Lorsque la Commission, déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'un montant n'est pas dû, ce montant doit être défalqué.

Les requérants soutiennent que l'arbitre a commis une erreur de droit en rejetant l'appel de la décision du Conseil arbitral. Ils invoquent à cet égard deux moyens que l'on peut résumer comme d suit:

- 1. Le paragraphe 166(2) des Règlements est *ultra vires* car il n'a pas été autorisé par l'alinéa 58*u*) de la Loi:
- 2. L'article 57 de la Loi est inapplicable dans les cas où la Commission a négligé d'appliquer, suite à sa propre erreur et sans faute du prestataire, les dispositions de l'article 37 de la Loi concernant l'expiration d'une période de prolongation des prestations.

A mon sens, ce premier moyen porte que, dans la mesure où la décision prise par la Commission en vertu de l'article 57 de la Loi était basée sur les taux de chômage fournis par Statistique Canada conformément au paragraphe 166(2) des Règlements, elle était de ce fait entachée de nullité puisque fondée sur une disposition ultra vires. Les répercussions possibles sur le droit initial à une période de prolongation des prestations si le paragraphe 166(2) était jugé ultra vires n'ont pas été débattues à l'audition et n'ont pas à être examinées en l'espèce. L'argument invoqué à l'égard du paragraphe 166(2) est qu'il ne constituait pas un exercice valable du pouvoir de réglementation conféré par l'ancien alinéa 58u) de la Loi. Il est soutenu qu'en établissant le paragraphe 166(2), la Commission a dérogé aux dispositions de l'alinéa 58u) en ce qu'elle n'a pas prescrit la manière d'établir la moyenne des taux de chômage régional et national mais a plutôt laissé cela à la discrétion de Statistique Canada. Ainsi établi, le paragraphe 166(2) an unauthorized subdelegation of the power to make regulations or the conversion of a power to make regulations into a power to exercise a discretion in particular cases, contrary to the principles affirmed in such cases as City of Verdun v. Sun Oil Company Ltd. [1952] 1 S.C.R. 222; The Attorney General of Canada v. Brent [1956] S.C.R. 318; and Brant Dairy Co. Ltd. v. Milk Commission of Ontario [1973] S.C.R. 131.

Before considering the merits of this contention it should be observed that the validity of subsection 166(2) of the Regulations was considered by this Court in the case of Langford v. Employment and Immigration Commission [1979] 2 F.C. 693, Montreal, September 21, 1979. It was argued in that case that subsection 166(2) was invalid on the ground that it gave to the expressions "national rate of unemployment" and "regional rate of unemployment" a meaning that could not be reconciled with the definitions of "national rate of unemployment", "average national rate of unemployment", and "rate of unemployment" found in paragraphs (s) and (w) of subsection 2(1) of the Act. That contention was rejected and subsection 166(2) was held to have been validly made in the exercise of the authority conferred by paragraph 58(u) of the Act. Since the ground of attack on the validity of subsection 166(2) that is urged in the fpresent case did not have to be considered in Langford, the decision in that case is not a bar to its consideration here.

The clarity of paragraph 58(u) of the Act in the form it assumed at the time subsection 166(2) of the Regulations was adopted certainly leaves something to be desired, but its purpose appears to have been to confer authority to regulate the determination of the average rate of unemployment required for the application of section 37 of the Act. The provision indicates a legislative intention that the rates of unemployment to be applied under section 37 are to be average rates, and that the Commission is to establish by regulation the manner in which the averaging shall be carried out. The Commission exercised its authority by prescribing in subsection 166(2) of the Regulations that the average national and regional rates of unemployment for purposes of the former section 37 of the Act shall be "the average of the

constituait, a-t-on dit, une sous-délégation non autorisée du pouvoir réglementaire ou la conversion d'un pouvoir réglementaire en un pouvoir d'exercer une discrétion dans des cas particuliers, ce qui est contraire aux principes énoncés dans des causes telles que Ville de Verdun c. Sun Oil Company Ltd. [1952] 1 R.C.S. 222; Le procureur général du Canada c. Brent [1956] R.C.S. 318; et Brant Dairy Co. Ltd. c. Milk Commission of Ontario [1973] R.C.S. 131.

Avant d'examiner le bien-fondé de cet argument, il convient de souligner que la validité du paragraphe 166(2) des Règlements a été étudiée par cette Cour dans l'affaire Langford c. La Commission de l'emploi et de l'immigration [1979] 2 C.F. 693, Montréal, 21 septembre 1979. Dans cette affaire, il a été soutenu que le paragraphe 166(2) était nul parce qu'il donnait aux expressions «taux national de chômage» et «taux régional de chômage» un sens incompatible avec les définitions de «taux national de chômage», «taux national moyen de chômage» et «taux de chômage» que l'on trouve aux alinéas s) et w) du paragraphe 2(1) de la Loi. Or, cet argument a été rejeté et le paragraphe 166(2) a été tenu pour avoir été valablement établi dans l'exercice du pouvoir conféré par l'alinéa 58u) de la Loi. Puisque le moyen invoqué en l'espèce en contestation de la validité du paragraphe 166(2) n'a pas eu à être examiné dans Langford, la présente Cour n'est donc pas empêchée, par le jugement qui y fut rendu, d'examiner ici ce moyen.

La clarté de l'alinéa 58u) de la Loi, tel que libellé à l'époque de l'adoption du paragraphe 166(2) des Règlements, laisse certainement à désirer, mais le but de l'alinéa paraît bien avoir été de conférer l'autorité nécessaire pour réglementer le calcul du taux moyen de chômage dont il faut se servir dans l'application de l'article 37 de la Loi. L'alinéa traduit l'intention du législateur de voir appliquer, dans le cadre de l'article 37, les taux moyens de chômage et de voir la Commission établir, par règlement, le procédé d'établissement de ces taux moyens. La Commission a exercé son pouvoir en disposant au paragraphe 166(2) des Règlements que, pour les fins de l'ancien article 37 de la Loi, «taux national de chômage» et «taux régional de chômage» à un moment donné s'entendent de «la moyenne des taux mensuels national ou

unadjusted monthly national or regional rates of unemployment respectively as determined by Statistics Canada for the most recent twelve month period immediately preceding the time for which those rates are available." To my mind that is a regulation of the average to be used and the manner in which it shall be determined. The determination of the monthly rates of unemployment and the average over a twelve-month period is a statistical operation that has been properly left to b Statistics Canada, which was established under the Statistics Act, S.C. 1970-71-72, c. 15 with the following duties set out in section 3 of the Act:

- 3. . .
- (a) to collect, compile, analyse, abstract and publish statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and general activities and condition of the people:
- (b) to collaborate with departments of government in the collection, compilation and publication of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments;
- (c) to take the census of population of Canada and the census of agriculture of Canada as provided in this Act;
- (d) to promote the avoidance of duplication in the information collected by departments of government; and
- (e) generally, to promote and develop integrated social and economic statistics pertaining to the whole of Canada and to each of the provinces thereof and to coordinate plans for the integration of such statistics.

The Unemployment Insurance Act, 1971 in paragraph 2(1)(s) indicates a legislative intention that the unemployment rates determined by Statistics Canada may be relied on in the administration of the Act. Paragraph 2(1)(s) reads:

- 2. (1) In this Act,
- (s) "national rate of unemployment" means the rate of unemployment as determined by Statistics Canada for the whole of Canada, and "average national rate of unemployment" means the monthly national rates of unemployment in a year averaged for the year;

The applicants contend that the determination of an average rate of unemployment involves several matters of discretion or judgment which should be controlled by the Commission and not left to be decided by Statistics Canada. Two matters in particular were emphasized in argument: the absence of any definition of unemployment or the criteria for determining who is to be considered to be part of the labour force, and the absence of any direction concerning the "rounding-off" of

régional non désaisonnalisés de chômage, déterminée par Statistique Canada pour la plus récente période de douze mois qui précède la date pour laquelle ces taux sont disponibles.» A mon avis, il s'agit là d'un règlement portant sur la moyenne à utiliser et la manière de la déterminer. La détermination des taux mensuels de chômage ainsi que de la moyenne pour une période de douze mois est une opération statistique confiée, à bon droit, à Statistique Canada, établie conformément à la Loi sur la statistique, S.C. 1970-71-72, c. 15. L'article 3 de cette Loi donne la description ci-après des tâches qui incombent à cet organisme:

- 3. . . .
- a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales et sur l'état de la population;
- b) collaborer avec les départements de l'État à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques établies d'après les opérations de ces départements;
 - c) faire le recensement de la population du Canada et le recensement agricole du Canada de la manière prévue à la présente loi;
- d) veiller à prévenir le double emploi dans les renseignements recueillis par les départements de l'État; et,
- e) d'une façon générale, favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant le Canada tout entier et chacune de ses provinces, et coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques.
- L'alinéa 2(1)s) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage traduit l'intention du législateur de faire des taux de chômage déterminés par Statistique Canada un outil servant à l'administration de la Loi. Voici le libellé de cet alinéa:
- 2. (1) Dans la présente loi,
- s) «taux national de chômage» désigne le taux de chômage pour l'ensemble du Canada déterminé par Statistique Canada et «taux national moyen de chômage» désigne la moyenne annuelle des taux nationaux mensuels de chômage;

Les requérants soutiennent que la détermination d'un taux moyen de chômage implique plusieurs questions de discrétion ou de jugement qui devraient être contrôlées par la Commission et non laissées à la décision de Statistique Canada. Au cours des plaidoiries, deux points ont été mis en relief: d'une part, l'absence d'une définition du chômage ou du critère permettant de déterminer qui fait effectivement partie de la population active et, d'autre part, l'absence de toute directive

852

percentages in determining averages. Counsel stressed the significant effect which the approach to these issues may have on average rates of unemployment as applied to the operation of former section 37 of the Act.

There may well be matters of some significance that have been left to the judgment of Statistics Canada, but it cannot be said for that reason, in my opinion, that the Commission failed to exercise its regulation-making power under paragraph 58(u). The essence of what the Commission was given authority to do under paragraph 58(u) was to prescribe the period for which an average of rates of unemployment should be determined for purposes of section 37. That the Commission has done in subsection 166(2) of the Regulations in prescribing that the period shall be "the most recent twelve month period immediately preceding the time for which those rates are available." The Commission was not empowered to prescribe how the rates themselves should be determined. In leaving that statistical function to be carried out by Statistics Canada the Commission was not in my opinion delegating its regulation-making authority or converting it into a discretionary decision-making power, contrary to the principles recognized in the cases that have been referred to, but was adopting for its own administrative purposes statistical information produced by another agency. As I have said, it was justified in doing so, not only by the terms of the Statistics Act but by the terms of paragraph 2(1)(s) of the *Unemploy*ment Insurance Act, 1971. In other words, in so far as Parliament has made rights depend on rates of unemployment, it has indicated an intention that reliance may be placed on the rates of unemployment determined by Statistics Canada. The determination of those rates is neither a power to make regulations nor a power to adjudicate under the Unemployment Insurance Act, 1971, so that it cannot be said to involve, when carried out by Statistics Canada, an invalid delegation of either kind of power. For these reasons I am of the opinion that the applicants' attack on the validity of subsection 166(2) of the Regulations must fail.

It is necessary to consider the second ground of attack on the Umpire's decision—that he erred in

concernant «l'arrondissement» des pourcentages utilisés pour déterminer les moyennes. A cet égard, les méthodes employées ont, selon l'avocat des requérants, une incidence considérable sur les taux a moyens de chômage, tels qu'appliqués au titre de l'ancien article 37 de la Loi.

Des questions d'une certaine importance peuvent bien avoir été laissées au jugement de Statistib que Canada mais, à mon avis, cela ne peut vouloir dire que la Commission n'a pas exercé le pouvoir de réglementation que lui conférait l'alinéa 58u). La Commission avait, au titre de cet alinéa, essentiellement le pouvoir de fixer la période pour laquelle la moyenne des taux de chômage doit être établie aux fins de l'article 37. C'est ce que la Commission a fait au paragraphe 166(2) des Règlements en prescrivant que la période sera «la plus récente période de douze mois qui précède la date pour laquelle ces taux sont disponibles.» La Commission n'avait pas le pouvoir de prescrire la façon de déterminer les taux eux-mêmes. Cette tâche, qui relève de la statistique, elle l'a laissée à Statistique Canada et, en ce faisant, je suis d'avis qu'elle n'a pas délégué son pouvoir réglementaire ni converti ce dernier en un pouvoir discrétionnaire de décision, ce qui aurait été contraire aux principes reconnus dans les causes précitées, mais qu'elle a plutôt adopté pour ses propres fins administratives l'information statistique fournie par une autre institution. Comme je l'ai dit, elle était justifiée de le faire, non seulement par les termes de la Loi sur la statistique, mais par les termes de l'alinéa 2(1)s) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Autrement dit, dans la mesure où il était de l'intention du Parlement de faire dépendre des taux de chômage certains droits des prestataires, il a indiqué que les taux de chômage déterminés par Statistique Canada pouvaient servir à cet égard. La détermination de ces taux ne relève ni du pouvoir réglementaire ni du pouvoir de statuer au titre de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, de sorte qu'on ne peut dire qu'elle implique, lorsqu'elle est effectuée par Statistique Canada, une délégation nulle de l'un ou l'autre pouvoir. Pour ces motifs, i'estime sans fondement la contestation, par les requérants, de la validité du paragraphe 166(2) des Règlements.

Examinons maintenant le second moyen invoqué contre la décision de l'arbitre, à savoir qu'il aurait

law in failing to hold that section 57 of the Act. does not apply to a case of overpayment as a result of a computer error by the Commission in the application of former section 37. Two arguments were advanced in support of this contention. The first is that section 57 impliedly contemplates the reconsideration of a decision with respect to a claim for unemployment insurance benefits, and that in the present case there was no decision to processing of data received from Statistics Canada. In my opinion this contention is without merit. The authority conferred by section 57 is not confined to the reconsideration of decisions, as such, but is an authority to reconsider "any claim" in respect of which benefit has been paid or should have been paid. Benefit periods are established or extended and benefit is paid or refused following a claim, and the beneficiary is referred to throughout the benefit period as the claimant, as may be d seen from sections 20 and following of the Act. The reconsideration of a claim is the reconsideration of a right to benefit. That was what was done in the present case in determining whether, in view of the applicable rates of unemployment, benefit e should have been paid beyond a certain point.

The second argument against the application of section 57 is based on the definition of "disentitled" in subsection 16(1) of the Act, which, as it read when section 37 was part of the Act, is as follows:

16. (1) In this Part.

(a) "disentitled" means to be disentitled under section 23, 25, 29, 33, 36, 44, 45, 46, 54 or 55 or under a regulation;

It is argued that in view of this definition the words "not entitled" in section 57 should be confined to the cases specified in subsection 16(1)(a), where in each case it is provided that in certain circumstances the claimant is "not entitled" to benefit. As I understand the argument, it is, in effect, that since "disentitled" is treated as the equivalent of "not entitled" in the reference to the sections specified in paragraph 16(1)(a), the definition of "disentitled" in that paragraph should be treated as a definition of "not entitled" as well. In support of this argument reference is also made to

commis une erreur de droit en n'avant pas conclu à l'inapplicabilité de l'article 57 de la Loi à un cas de paiement de l'indu résultant d'une erreur d'ordinateur commise par la Commission dans le cadre de l'application de l'ancien article 37. Deux arguments ont été avancés à l'appui de cette thèse. Le premier est que l'article 57 envisage implicitement le réexamen d'une décision relative à une demande de prestations d'assurance-chômage et qu'il n'y a. reconsider, but simply an operating error in the b en l'espèce, aucune décision à réexaminer puisqu'il n'est simplement question que d'une erreur d'exécution dans le traitement des données recues de Statistique Canada, A mon avis, cet argument est sans fondement. En effet, le pouvoir conféré par l'article 57 n'est pas limité au réexamen de décisions en tant que telles car il habilite à examiner de nouveau «toute demande» au suiet de laquelle des prestations ont été versées ou auraient dû l'être. Les périodes de prestations sont établies ou prolongées et les prestations sont versées ou refusées à la suite d'une demande et pendant toute la période de prestations, le bénéficiaire est appelé prestataire, comme l'indiquent les articles 20 et suivants de la Loi. Le réexamen d'une demande entraîne le réexamen du droit aux prestations. Telle est la situation qui s'est présentée en l'espèce lorsque l'on a voulu déterminer si, compte tenu des taux de chômage applicables, des prestations aurait dû être versées au-delà d'une certaine date.

> Le deuxième argument invoqué contre l'application de l'article 57 est basé sur la définition du mot «inadmissible» au paragraphe 16(1) de la Loi, dont le texte, à l'époque où l'article 37 était encore en g vigueur, se lisait comme suit:

16. (1) Dans la présente Partie.

a) «inadmissible» signifie inadmissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 23, 25, 29, 33, 36, 44, 45, 46, 54 ou 55 ou en vertu d'un règlement;

Il est soutenu qu'en raison de cette définition, l'expression «n'était pas admissible» à l'article 57 devrait être limitée aux cas spécifiés à l'alinéa 16(1)a), dans lesquels il est prévu que, dans certaines circonstances, un prestataire «n'[est] pas admissible» aux prestations. Selon ce que j'en comprends, on semble dire en fait que puisque l'expression «inadmissible» est considérée comme l'équivalent de l'expression «n'[est] pas admissible» employée dans les articles spécifiés à l'alinéa 16(1)a), la définition de l'expression «inadmissible» dans cet article devrait donc être considérée

subsection 26(8) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, which provides:

26. . . .

(8) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings.

I am unable to accept this contention. In their plain meaning the words "not entitled" in section 57 clearly cover the case in which a person has been paid extended benefit beyond the time at which his extended benefit period was terminated by the terms of section 37. I cannot see how that meaning can be excluded by reliance on the definition of another word, "disentitled", which must have been intended to apply to the sections of Part II of the Act, such as subsection 27(2), the former paragraph 36(3)(b), subsection 38(5), and section 54, in which that word, or a modification thereof coming within the meaning of subsection 26(8) of the Interpretation Act, is used. The latter rule obviously applies to the meaning to be given to "disqualifying" in section 54. But in my opinion the words "not entitled" are neither another part of speech nor another grammatical form of the word "disentitled" within the meaning of that rule. The words "other ... grammatical forms of the same word" in subsection 26(8) must refer, I think, to modifications of the form of a particular word resulting from inflexion or declension and not to different words which may have the same or equivalent meaning.

Great stress was laid in argument on the hardship caused to individuals by the action of the Commission pursuant to section 57. The understandable concern with this effect cannot, however, be a justification for an interpretation of the plain words "not entitled" that would deny their application to a case in which, through error, benefit has been paid to a claimant which he or she did not have a right, under the applicable provisions, to receive. Relief from hardship is to be dealt with otherwise, as indicated in section 175 of

comme une définition de l'expression «n'[est] pas admissible». A l'appui de cet argument, référence est également faite au paragraphe 26(8) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, dont voici le a libellé:

26. . . .

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants.

Je ne puis accepter cet argument. Dans son acception simple, l'expression «n'était pas admissible» employée à l'article 57 couvre nettement le cas d'une personne à qui on a versé des prestations de prolongation au-delà du délai d'expiration de sa période de prolongation des prestations fixé aux termes de l'article 37. Je ne puis comprendre comment l'on peut faire abstraction de cette acception en s'appuyant sur la définition d'une autre expression, à savoir «inadmissible», qui est vraisemblablement destinée à s'appliquer aux dispositions comprises dans la Partie II de la Loi, telles que le paragraphe 27(2), l'ancien alinéa 36(3)b), le paragraphe 38(5) et l'article 54, dans lesquelles cette expression ou une forme de celle-ci, au sens du paragraphe 26(8) de la Loi d'interprétation, est utilisée. Cette dernière règle s'applique naturellement au sens à donner à l'expression «rendre inadmissible» employée à l'article 54. Mais à mon avis, l'expression «n'[est] pas admissible» n'est ni une autre partie du discours ni une autre forme grammaticale du mot «inadmissible» au sens de cette règle. Les mots «autres . . . formes grammaticales du même mot» au paragraphe 26(8) se reportent, selon moi, à des modifications de la forme d'un mot particulier résultant de l'inflexion ou de la déclinaison et non à des mots différents qui peuvent avoir le même sens ou un sens équivalent.

On a beaucoup insisté, au cours des plaidoiries, sur les inconvénients causés aux individus par les mesures prises par la Commission au titre de l'article 57. L'anxiété compréhensible manifestée à cet égard ne peut toutefois justifier une interprétation de l'expression précise «n'[est] pas admissible», qui empêcherait son application à un cas dans lequel, par erreur, des prestations ont été versées à un prestataire alors que celui-ci ou celleci, aux termes des dispositions applicables, n'y avait pas droit. Tout remède à ces inconvénients

b

the Regulations to which reference has already been made.

For these reasons I would dismiss the section 28 application.

URIE J. concurred.

KELLY D.J. concurred.

doit être cherché ailleurs, notamment à l'article 175 (précité) des Règlements.

Pour ces motifs, je rejette la demande déposée au titre de l'article 28.

LE JUGE URIE y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY y a souscrit.